

GE_GERICHTE A/3109/2010 vom 28. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3109_2010

FR: GE_GERICHTE A/3109/2010 du 28 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE A/3109/2010 del 28 ottobre 2010

Regeste

Notification. Opposition. | Rejetée. Le fait que l'épouse du débiteur soit sur le point d'accoucher et le débiteur malade durant une partie du délai d'opposition n'est pas un motif pour se voir restituer le délai d'opposition. | LP.33.4; LP.74

Erwägungen

E. 4

Infondée, la plainte sera ainsi rejetée.

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens (cf. ATF 5A_548/2008 du 7 octobre 2008). PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 septembre 2010 par M. K_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 2 septembre 2010 rendue dans le cadre des poursuites n os

E. 10

xxxx76 S et 10 xxxx76 S. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; MM. Didier BROSSET et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : 8* Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.